

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

du projet d'aménagement d'un parc éolien de 30 machines sur 8 communes du
Pays de Rougemont et du Pays Baumois : Verne, Trouvans, Rillans, Autechaux,
Vergranne, Mésandans, Viéthorey et Fontenelle-Montby (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluri-annuel de mesures ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0016** relatif à l'aménagement d'un parc éolien de 30 machines sur 8 communes du Pays de Rougemont et du Pays Baumois : Verne, Trouvans, Rillans, Autechaux, Vergranne, Mésandans, Viéthorey et Fontenelle-Montby (25) reçu et considéré complet le 24/04/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 29 mai 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'aménagement d'un parc éolien de 30 machines sur 8 communes du Pays de Rougemont et du Pays Baumois : Verne, Trouvans, Rillans, Autechaux, Vergranne, Mésandans, Viéthorey et Fontenelle-Montby (25) et nécessite pour 26 des 30 éoliennes des travaux de défrichement sur un maximum de 6,5 ha, des aménagements de voiries, la création de plate-formes de grutage, l'acheminement et la mise en place des éoliennes ;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

les aménagements de voiries en milieu forestier sur les 29 kms du projet global (qui inclut des milieux ouverts) : renforcement de voiries existantes sur 4 km (6 kms pour le projet global), création de voiries sur 4,5 km (6 kms au total) ;

la création de 26 plate-formes de grutage en milieu forestier d'une surface de 25 ares chacune dont une partie aura une vocation forestière, servant à terme au stockage de grumes et au retournement des grumiers ;

le gabarit des pistes de desserte du parc éolien correspondant au gabarit de voiries forestières ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

la soumission à étude d'impact des éoliennes au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2980 de l'annexe 4 à l'article R111-9 du code de l'environnement visé) ;

2. la localisation du projet

dans un secteur forestier aux habitats communs et répandus ;

dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière pour 25 des éoliennes sur les 26 situées en milieu forestier ; il devra toutefois être tenu compte des points suivants :

- la présence de zones humides à proximité immédiate du projet (notamment sur le secteur de Mesandans pour les éoliennes E10 et E11 et leurs voies d'accès comme le délimite le projet de document d'urbanisme sur la commune via un secteur Nzh ; une voirie existante utilisée pour relier les éoliennes E17 et E18 traverse ce secteur, des travaux sont ainsi susceptibles d'y avoir lieu) ; une attention particulière devra être portée par le pétitionnaire à ce sujet, la destruction de zones humides nécessitant une compensation à hauteur de 200% conformément à la disposition 6B06 du SDAGE visé ;

- l'absence d'espèces protégées recensées au droit des plate-formes du projet ; une attention particulière devra toutefois être portée sur les voiries créées, et un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées déposé dans le cas où la destruction d'espèces ou de leurs habitats favorables serait avérée ;

pour l'aire de grutage de l'éolienne E6, dans le projet de périmètre de protection rapproché du captage des Sources du Petit Mont alimentant la commune de Trouvans ; le porteur de projet devra veiller au respect des prescriptions, notamment concernant les zones boisées et certains travaux ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet (6,5 ha de défrichement) par rapport au seuil de 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- de la dimension encore plus faible des surfaces défrichées soumises à autorisation de défrichement du fait de l'utilisation à terme des chemins et de la majorité des plate-formes à terme pour l'exploitation forestière ;
- des défrichements ponctuels et d'emprise limitée dans des massifs forestiers de grande dimension (en cumul 0,4 % des massifs concernés) ce qui réduit fortement les impacts sur les corridors écologiques et les équilibres biologiques ;
- de la localisation des défrichements n'impactant que très faiblement le paysage ;
- des choix de localisation des aires de grutage réfléchis en amont en partenariat étroit avec les services de l'Office National des Forêts réduisant fortement les impacts sur les milieux forestiers et les espèces ;

- de l'utilisation largement majoritaire (plus de 80%) de chemins existants comme voie d'accès, avec une création de chemins en secteur forestier limitée à environ 15% et optimisée pour que ces derniers soient in fine à vocation forestière ;
- des précautions affichées par le pétitionnaire pendant la phase travaux, comme le choix de la période d'intervention hors période de nidification des oiseaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc éolien de 30 machines sur 8 communes du Pays de Rougemont et du Pays Baumois : Verne, Trouvans, Rillans, Autechaux, Vergranne, Mésandans, Viéthorey et Fontenelle-Montby (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).